

LOI N°96- 041 /

PORTANT RESTRICTION DE LA PUBLICITE  
ET DE L'USAGE DU TABAC.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU 29  
JUN 1996 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR  
SUIT :

ARTICLE 1ER : La publicité en faveur des tabacs, cigarettes et  
cigares est interdite à la télévision, à la radio, dans les  
salles de cinéma et sur certains panneaux publicitaires.

ARTICLE 2 : Il est interdit de fumer dans les lieux suivants :

- salles de réunions, de conférences ou de spectacles ;
- salles de cours pratiques et théoriques ;
- réfectoires ;
- dortoirs ;
- transports publics de personnes ;
- salles de cinéma ;
- stations services ;
- établissements sanitaires publics, privés, communautaires  
et hôpitaux ;
- établissements pharmaceutiques publics et privés, les  
dépôts de produits pharmaceutiques publics et privés ;
- bureaux des services publics ;
- jardins d'enfants et lieux de séjour des enfants ;
- aéroports et à bord des aéronefs de passagers ;
- salles d'attente ;
- salles de réception.

Toutefois, des zones réservées aux fumeurs peuvent être  
aménagées dans certains de ces lieux.

ARTICLE 3 : Les fabricants ou les détenteurs de monopole des  
produits du tabac sont tenus d'imprimer sur les paquets, étuis,  
pochettes, boîtes, cartouches ou autres formes d'emballage, les  
mentions suivantes :

- "vente au Mali",
- "dangereux pour la santé" loi n°.... du .....

Ils doivent en outre préciser sur les paquets, étuis, pochettes, boîtes, cartouches ou autres formes d'emballage la teneur en goudron et en nicotine.

ARTICLE 4 : Sera puni d'une amende de 20.000 à 200.000 FCFA, quiconque aura enfreint à l'interdiction de publicité prévue à l'article 1er ci-dessus.

Sera puni de la même peine tout fabricant ou détenteur de monopole des produits du tabac, qui n'aura pas respecté l'obligation d'impression des mentions spéciales prévues à l'article 3 de la présente loi.

ARTICLE 5 : Sera puni d'une amende de 300 à 18.000 FCFA, quiconque aura fumé dans un des lieux cités à l'article 2 ci-dessus.

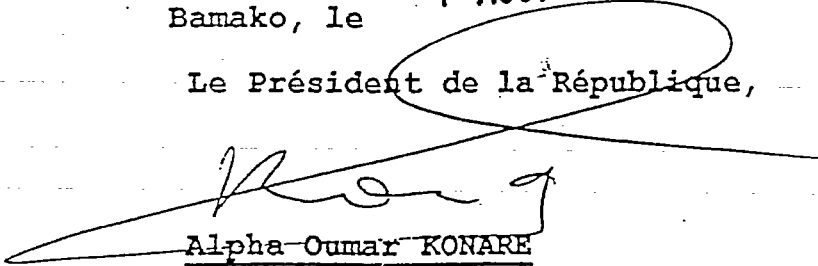
ARTICLE 6 : Un délai de douze (12) mois, à compter de la date de promulgation de la présente loi, est accordé aux fabricants et détenteurs de monopole des produits du tabac pour se conformer aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 7 : Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le

7 AOUT 1996

Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE